

BGE 54 III 91

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_III_91

FR: ATF 54 III 91

IT: DTF 54 III 91

Volltext

90 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Kreissehreiben). N° 21. un debitore dimorante in Germania, ebiesto al Dipar- timento federale di Giustizia e Polizia, se Ia Germania non si opponesse a questo modo di procedere, il Dipar- timento federale sollecitö dal governo imperiale una diebiarazione di massima. Ne ebbe in risposta ehe in Germania le notifiche costituiscono atto di sovranitä. che esige il eoncorso delle autoritä. germaniche competenti e che il governo imperiale si e sempre opposto aHa consegna di atti ufficiali per il solo tramite postale alle persone domieiliate sul suo territorio. Risulta del resto dal rapporto digestione del Dipartimento federale di Giustizia e Polizia del 1910 (vedi Foglio ufficiale federale 1911, edizione francese I, p. 521, B, Polizia III, Commis- sioni rogatorie) che questo era gia nel 1909 il punto di vista germanico. Allo scopo di evitare delle difficolta e conformemente agli articoli 15 LEF e 17 e 23 OG vi diamo comunicazione di questi fatti e vi invitiamo a procedere d'ora in poi non piit per la via postale, ma solamente per mezzo delle autorita germaniche competenti. alle notificazioni degli atti esecutivi propriamente detti (articolo 64 LEF) non solo. ma anche ad ogni altra specie di comuni-<azioni ufficiali indirizzate apersona domiciliate in Germania. Nulla osta a ehe gli uffici di eseeuzione e dei fallimenti facciano eapo a quest'uopo direttamente alle autoritä. germaniche eompetenti. poiche gli ufficiali pubblici ineari- cati dell'esecuzione forzata sono senza dubbio da anno- verarsi nella categoria delle « autoritä. giudiziariell previste dalla « diebiarazione)j del 10 /13' dicembre 1878 tra Ia Svizzera e Ia Germania e concernente la corrispondenza diretta. Torna inutile l'aggiungere ehe voi potete ordinare. se eosi meglio vi aggrada. ai vostri uffici di trasmettere le loro eomunicazioni e notifiche alle autoritä. germaniche per l'intermedio delle autoritä. giudiziarie cantonali. OFDAG Offset-, Fonnular- und Fotodruck AG 3000 Bem Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et faillite. I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREffUNGS- UND KONKURSKAMMER ARR~TS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 19. Arret du 4 avril 19aS dans la cause Rafer. Faute de recours, le mode de realisation fixe par l'autorite de surveillance devient definitif meme si les interesses n'ont pas ete consultes (art. 132 II LP) (consid. 2). La determination du mode de realisation d'une part de com- munaute suppose que la realisation n'a pas encore eu lieu (art. 1;32 LP) ; lorsque la realisation a dCja ete effectuee, les irregularites commises peuvent engager des responsabilites mais non faire revoquer l'operation (consid. 3). Lorsque la saisie porte non pas sur le produit revenant au debitoeur dans la liquidation de la communaute (art. 1 de l'ord. du TF concernant la saisie et la realisation de parts de communaute). mais sur la part du debitoeur, lui appartenant sur des biens mobiliers determines, roffke doit admettre que ces biens font l'objet d'une copropriete et que l'art. 132 LP est inapplicable (consid. 4). Ver wer tun g von A n t e i l e n a n G e m e i n - s c h a f t s v e r m ö g e n . Art. 132 SchKG und Ver- ordnung über die Pfändung und Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen vom 17. Januar 1923: Die Bestimmung des Verwertungsverfahrens durch die Auf- sichtsbehörde wird trotz

Nicht-Anhörung der Beteiligten definitiv, wenn diese deswegen nicht Beschwerde führen, Art. 132 Abs. 2 SchKG, Art. 10 der Verordnung (Erw. 2). Die Bestimmung des Verwertungsverfahrens durch die Aufsichtsbehörde setzt voraus, dass die Verwertung noch nicht stattgefunden habe; ist die Verwertung bereits durchgeführt, so können die begangenen Verstöße den Beamten AS 54 III - 1928 8

92 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 19. verantwortlich machen, aber nicht die Aufhebung der Verwertung rechtfertigen (Erw. 3). Ist gepfändet nicht der dem Schuldner bei der Liquidation einer Gemeinschaft zufallende Liquidationsanteil (Art. 1 der Verordnung), sondern der Anteil des Schuldners an bestimmten beweglichen Sachen, so sind diese Miteigentumsanteile zu verwerten und ist Art. 132 SchKG nicht anwendbar (Erw. 4). Realizzazione di parti spettanti al debitore in un'indivisione, Art. 132 LEF e regolamento 17 gennaio 1923 sul pignoramento e la realizzazione di diritti in comunione. Il modo di realizzazione determinato dall'autorità di vigilanza cresce in forza per mancanza di ricorso, anche se gli interessati non sono stati sentiti (art. 132 cap. 2 LEF; art. 10 del regolamento 17 gennaio 1923 : consid. 2). La determinazione del modo di realizzazione presuppone che la realizzazione non sia già stata fatta: se no, le irregolarità eventualmente commesse dall'ufficio potranno bensì coinvolgerne la responsabilità, ma non produrre l'annullamento della realizzazione (consid. 3). Se il pignoramento porta, non sul prodotto spettante al debitore nella liquidazione di una comunione (art. 1 del regolamento), ma sulla quota-parte di proprietà che gli compete in determinati beni mobili, questa quota-parte dovrà essere realizzata e l'art. 132 LEF non potrà trovare applicazione (consid. 4). A. - Par arret du 17 novembre 1926, le Tribunal fMeral a dissous le mariage des epoux Schwarzenbach-Hofer et condamne le mari a payer a la demanderesse une indemnité de 2000 fr. pour tort moral, une indemnité extrajudiciaire de 300 fr. et les frais du proces devant les instances cantonales par 906 fra 10. Ces sommes ont fait l'objet des poursuites N°s 34742,35346 et 36095. ,notifiées par l'Office de Sierre au commerce .. ~ ment de l'annee 1927. Apres saisies operees sur le salaire du debiteur, l'office de Sion saisit le 9 mars 1927 les biens meubles se trouvant en la possession de dame Hofer, a Sion (poursuites N°s 25636 et 27431, serie 459). Le 8 avril, dame Hofer revendiqua la propriété de la moitié des meubles saisis et demanda que l'office lui remit la moitié du produit de leur réalisation. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 19. 93 L'office des poursuites de Sion s'adresse, le 18 juin, a l'autorité inférieure de surveillance de ce district aux fins de recevoir des instructions concernant le mode de réalisation des meubles (art. 132 LP). L'autorité de surveillance, sans avoir entendu les parties, prescrivit le 16 juillet a l'office de sommer les ex-epoux de procéder au partage des biens mobiliers et de lui remettre un acte de partage dûment signé dans les vingt jours, faute de quoi les meubles seraient vendus aux enchères et le produit consigné jusqu'à droit connu. Dame Hofer avisa l'office le 27 juillet 1927 qu'elle renonçait au partage et demandait la réalisation immédiate des « objets saisis et indivis ». Elle ajoutait : « Le produit sera partagé. La moitié sera adjugée à Mme Ida Hofer comme copropriétaire indivis, l'autre moitié sera imputée à compte de la poursuite de Mme Hofer contre Schwarzenbach. » (Dans une lettre adressée le 2 juillet à l'autorité cantonale de surveillance, le mandataire de dame Hofer déclare que la saisie a porté sur les meubles ((possédés en copropriété par les ex-epoux. II) Le 2 novembre, l'avocat de la créancière faisait savoir à l'office que la moitié du mobilier appartenait à Dame Hofer, selon acte du 20 juin 1925. « Ces avoirs mobiliers étant indivis ont dû être réalisés dans leur totalité et indivision et ont produit 1114 fra 15. L'office doit restituer la moitié de cette valeur à Dame Hofer et il doit remettre l'autre moitié comme produit réalisé des biens saisis au débiteur 1 fr

Schwarzenbach, qui n'en a plus la disposition a aucun egard. » . L'office de Sion repondit le 10 decembre qu'il s'en tenait strictement aux instruCtions re~ues, qu'll defaut de production d'un acte de partage ou d'un jugement, Je produit de la vente resterait consigne. B. - Le 25 novembre 1927, Dame Hofer porta plainte a l'autorite inferieure de surveillance en reprenant les moyens et conclusions de sa lettre du 2 novembre adressee a roffice des poursuites. L'autorite inferieure ayant

94 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 19. rejete la plainte, la creanch~re recourut a l'autorite can- tonale de surveillance en faisant valoir en resume ce qui suit : En vertu de l'art. 132 LP, l'autorite de sur- veillance peut fixer le mode de realisation des biens indivis mais non disposer de leur produit a l'encontre du but de leur realisation, qui est de desinteresser le crean- eier poursuivant. L'autorite n'a pas entendu dame Hofer ni son representant. Elle fait erreur en estimant que les objets saisis et realises sont litigieux; Hs sont « indivis », ce qui est tout a fait different, et « la pro- priete par moitie entre les epoux n'a pas ete eontestee ». La reeorurante reclamait en consequence versement par l'office «de 1114 fr. 15 avec accessoires». L'instance cantonale a renvoye la cause a l'autorite inferieure de surveillanqe pour etre procede, en confor- mite de l'art. 132 LP et a l'ordonnance du 17 janvier 1923. Cette decision. du 28 fevrier 1928, est motivee en resume comme suit : Les objets saisis font partie de la communaute conjugale des ex-epolix Schwarzenbach- Hofer. L'art. 132 LP et l'ordonnance du Tribunal fMeral du 17 janvier 1923 sont done applicables et les parties auraient du etre prealablement entendue~. Cette audi- tion, qui est obligatoire, n'a pas eu lieu. Il est necessaire de reparer cette omission et de renvoyer aces fins la cause a l'instance inferieure. Les autres conclusions de la recourante sont prematurees. C. - Dame Hofer a recouru contre cette decision au Tribunal federal en reprenant ses moyens et ses conclu- sions. CQnsiderani en droit: 1. - L'instance cantonale n'ayant pas statue sur les conclusions de la recourante tendant au versement en ses mains de la somme de 1114 fr. 15, mais renvoye la cause a l'autorite inferieure de surveillance pour etre procMe en conformite de l'art. 132 LP, la seule question qui se pose presentement est de savoir si ce renvoi est Schuldbetreibungs- und Konkursredll. ~" HJ. justifie. Si tel n'est pas le cas, l'instance cantonale devra etre invitee a statuer sur le fond du recours de Dame Hofer. 2. - La decision par laquelle l'autorite inferieure de surveillance adetermine la mode de realisation des meubles saisis n'a fait l'objet d'aucun recours, bien que les deux. parties en eussent eu indiscutablement connais- sance. Elle ne pourrait donc etreannulee d'office - et le renvoi prononce par l'instance cantonale implique une pareille annulation - que si le fait que les parties n'ont pas ete entendues Ia frappait d'une nullite d'ordre public et absolu. Il n'en est evidemment pas ainsi. Les parties ne doivent etre entendues que dans leur interet. Elles peuvent renoncer a leur audition, soit expresse- ment, soit tacitement, en declarant s'en remettre a la decision de l'autorite, ou en ne comparaisant pas ou encore en acceptant le mode de realisation fixe sans les entendre. L'ordre public n'est pas interesse a ce que les parties soient consultees. Le renvoi ordonne par l'instance cantonale ne se justifie donc pas. 3. - Il ne se comprend du reste pas pour un autre motif. En vertu de l'art. 132 LP l'autorite de surveil- lance a uniquement pour tache de determiner le mode de realisation, ce qui suppose necessairement que la realisation n'a pas encore eu lieu. ür, en l'espece, les biens ont deja ete realises. Dans le cas ou cette operation aurait He irreguJiere, elle pourrait engager des respon- sabilites, mais elle ne saurait etre revoquee. Personne, d'ailleurs, ne demande son annulation. Le litige porte exclusivement sur le point de savoir si la n~courante a droit au produit de la vente. 4. - Le renvoi etait enfin injustifie parce que l'art. 132 n'etait pas applicable. Il n'appartient pas a l'autorite de surveillallce de recher- eher la veritable

situation juridique des parties a l'egard des biens saisis et d'examiner s'il s'agit d'une propriete

96 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 20. Commune ou d'une copropriete. Elle doit se borner a voir quel est l'objet de la saisie. Il s'agit de voir qu'en l'espece la saisie n'a pas pour objet une part de commune ou d'indivision. Si tel avait ete le cas, la saisie aurait du porter non sur les biens corporels faisant partie de la commune ou de l'indivision, mais sur le produit revenant au debiteur dans la liquidation de la commune. L'art. 1^{er} de l'ordonnance du Tribunal federal du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la realisation de parts de commune le dit d'une facon claire et nette. Or les saisies ont ete operees a Sion sur la part du debiteur, lui appartenant sur des biens mobiliers determines, ce qui ne peut se concevoir juridiquement que si ces objets faisaient partie d'une copropriete et non d'une propriete commune. C'est done une part de copropriete qui a ete saisie. Telle para!t aussi etre la maniere de voir de la cour, bien qu'elle parle tantot de copropriete, tantot d'indivision, tantot de copropriete indivise. Elle a revendique la propriete de la moitie des biens saisis, ce qui eut ete impossible s'il s'etait agi d'une propriete commune. La Chambre des Poursuivies et des Faillites admet le recours et renvoie la cause a l'instance cantonale pour etre statuee au fond. 20. Entscheid vom 15. April 1928 i. S. Ikonbraamt Vordarlan und Konsorten. Wird auf Beschwerde hin der Steigerungszuschlag aufgehoben, so soll der Beschwerdeentscheid auch dem Ersteigerer zugestell t werden (Erw. 1). Geht einem Grundpfandrecht eine andere Grundstücksbelastung im Range nach, so darf deswegen ein Doppelauf ruf (mit und ohne Last) nur veranstaltet werden, wenn das Rangverhältnis im Lastenverzeichnis Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. ~" 20. iJ7 (Kollokationsplan des Konkurses) klar ersichtlich gemacht worden ist. Nicht unerlässlich, jedoch wünschbar ist, dass das Begehren des Grundpfandgläubigers um Doppelauf ruf in den Steigerungsbedingungen erwähnt und dem aus der Last Berechtigten angezeigt werde. Sind weitere der Last nachgehende Grundpfandforderungen nicht fällig, so ist beim Aufruf ohne die Last Barzahlung des Steigerungspreises im Umfange der an den aus der Last Berechtigten zu leistenden Abfindung zu verlangen. Im Konkurs ist die Abfindungssumme durch nachträgliche Konkurseingabe geltend zu machen (Erw. 3-5). ZGB Art. 812 Abs. 2 und 3. SchKG Art. 141 Abs. 3, 257 Abs. 3, 258 Abs. 4. Grundstücksverwertungsverordnung Art. 56, 104, 116, 132. Konkursverordnung Art. 58 Abs. 2. Le prononce qui, sur plainte, annule une adjudication, floit egalement ~tre notifié a l'adjudicataire (consid. 1). Lorsque, outre un droit de gage, l'immeuble est greve d'une autre charge, posterieure en rang, la double mise a prix (avec ou sans ta charge) ne peut etre ordonnee que SI le rang preferable du droit de gage resulte clairement de l'etat des charges (etat de collocation de la faillite). Il,n'est point indispensable, mais desirable que la demande de double mise a prix soit mentionnee dans les conditions de vente et portee a la connaissance' du titulaire de la charge. Si les creances garanties par gage, elles-memes posterieures en rang a la charge, ne sont pas exigibles, les conditions de vente doivent, pour la mise a prix sans la charge, exiger le paiement du prix d'adjudication en especes, dans la mesure ou il est attribuable au titulaire de la charge. Dans la faillite l'attribution de cette somme doit etre reclamee par une nouvelle production (consid. 3-5). ces art. 812, al; 2 et 3; LP art. 141 al. 3, 257 al. 3 et 258 al. 4; Ord. sur la realisation forcee des immeubles, art. 56, 104, 116, 132; Ord. sur l'admin. des offices de faillites, art. 58 al. 2. . La decisione che, dietro ricorso, annulla un'aggiudicazione dev'essere intimata anche all'aggiudicatario (consid. 1). L'immobile essendo gravato, oltre che da un diritto di pegno, anche da altro onere di rango posteriore, il doppio turno d' asta (con l'asta senza aggravio), avra luogo solo se

la priorità del credito pignoratizio risulta in modo indubbio dall'elenco degli oneri (nel fallimento, dalla graduatoria). Non è indispensabile che la richiesta di un doppio tuoro d'asta sia menzionata nelle condizioni di vendita e comunicata

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.